

RÈGLE 15

LANGUE DES AUDIENCES

Audience en français ou en anglais

15.01 (1) L'audience d'une instance est instruite en français ou en anglais.

Audience en anglais

(2) L'audience d'une instance est instruite en anglais, sauf si une partie à l'instance exige qu'elle soit instruite en français.

Demande d'audience en français : Barreau

(3) Si la personne visée par l'audience est francophone, le Barreau peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en déposant l'acte introductif d'instance en français auprès du greffe du tribunal :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur la capacité.
5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.

Demande d'audience en français : personne visée par l'instance

(4) Le ou la francophone qui est visé par l'instance peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en avisant le greffe du tribunal dans les 30 jours qui suivent le moment où il ou elle est réputé avoir reçu signification de l'acte introductif d'instance :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur la capacité.

5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.

Demande d'audience en français : personne visée par l'instance

(5) Le ou la francophone qui est visé par l'instance peut exiger que toutes les audiences des instances suivantes soient instruites en français en déposant l'acte introductif d'instance en français auprès du Bureau du tribunal :

1. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
2. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

Observation du paragraphe (4) non obligatoire

(6) La personne visée par l'instance n'est pas tenue d'observer le paragraphe (4) si elle a reçu signification de l'acte introductif d'instance en français.

Audience en anglais

15.02 Les règles suivantes s'appliquent si l'audience d'une instance se déroule en anglais :

- a) les témoignages présentés dans une autre langue que l'anglais à l'audience sont traduits en anglais;
- b) les documents se rapportant à l'audience qui sont déposés auprès du greffe du tribunal, ou qui sont reçus par la formation qui préside l'audience, en application des présentes règles sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

Audience en français

15.03 Les règles suivantes s'appliquent si l'audience d'une instance se déroule en français :

- a) les témoignages et les observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés;
- b) les documents se rapportant à l'audience qui sont déposés auprès du greffe du tribunal, ou qui sont reçus par la formation qui préside l'audience, en application des présentes règles peuvent être rédigés en français et ne

doivent pas nécessairement être accompagnés de leur traduction en anglais ;

- c) à la demande de la personne visée par l'instance qui parle français mais pas anglais, la formation qui préside l'audience fournit l'interprétation en français de tout ce qui est donné oralement dans une autre langue que le français à l'audience;
- d) à la demande de la personne visée par l'instance qui parle français mais pas anglais, le greffe du tribunal ou la formation qui préside l'audience fait faire traduire en français tout document se rapportant à l'audience qui est déposé auprès du greffe du tribunal ou qui est reçu par la formation en anglais;
- e) le greffe du tribunal fait traduire en français les inscriptions, les décisions, les ordonnances ou les motifs d'une décision ou d'une ordonnance se rapportant à l'audience qui sont rédigés en anglais, à moins que les parties à l'instance ne conviennent autrement.